

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le - 6 JAN 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître Ingrid ATTAL

67 avenue Kléber

75116 Paris



Maître,

Par courrier en date du 22 décembre 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Nicolas [REDACTED].

Après un examen attentif de votre dossier, je vous informe que dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement, les mentions relatives à l'infraction du 20 avril 2010 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur, par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne [REDACTED]

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.